

## DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le joli mois de mai qui vient de s'écouler a vu notre pays franchir une nouvelle étape dans l'abaissement des libertés publiques, dans un quasi silence qui en dit long sur nos facultés d'analyser les mutations en cours<sup>1</sup>. Le mois de juin lui emboîte le pas, et la récente dissolution du mouvement « *Soulèvements de la terre* » ne fait que confirmer cette préférence donnée à la voie administrative et exécutive au détriment de la voie judiciaire<sup>2</sup>. Les émeutes urbaines de juillet ont entraîné à leur tour une abondance d'interdictions de manifester ou d'usages abusifs des drones de police<sup>3</sup>. Ainsi, une multitude considérable de faits, de textes et de décisions ont attenté à nos libertés et font craindre pour l'avenir le plus prochain le règne d'une surveillance généralisée et de restrictions les plus sévères au nom d'idéaux placés au faîte de la société, mais jamais avalisés par un vote démocratique. Pour s'en convaincre, un rapide tour d'horizon des libertés attaquées mènera du côté des libertés individuelles et du droit à la vie privée, de la liberté d'expression et de manifestation ou encore du droit de propriété.

884

# L'inquiétante dérive liberticide de la France



CYRILLE DOUNOT

Cyrille Dounot est agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Toulouse Capitole

## 1. Libertés individuelles et droit à la vie privée

1 - Les libertés individuelles sont attaquées à leur racine même, dans le fait que l'individu doive se dévoiler de-

1 *Saluons les réactions, sur des sujets différents, d'O. Cahn* : [www.lemonde.fr/societe/article/2023/05/12/manifestations-il-faut-remonter-a-la-guerre-d-algerie-pour-retrouver-de-telles-interdictions-systematiques\\_6173039\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2023/05/12/manifestations-il-faut-remonter-a-la-guerre-d-algerie-pour-retrouver-de-telles-interdictions-systematiques_6173039_3224.html). – De Th. Legrand : [www.liberation.fr/politique/votre-smartphone-devient-un-auxiliaire-de-police-et-tout-le-monde-sen-fiche-20230611\\_DJ44VCEPPZFQVA4UEYJEDKDSJA](http://www.liberation.fr/politique/votre-smartphone-devient-un-auxiliaire-de-police-et-tout-le-monde-sen-fiche-20230611_DJ44VCEPPZFQVA4UEYJEDKDSJA). – Ou d'E. Mérieau : [www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/la-france-illiberale-oui-les-recours-a-letat-durgence-ont-fait-basculer-le-pays-dans-le-camp-autoritaire-20230427\\_HVOSNI2GUVFIVPI42FOZJJVO5M/](http://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/la-france-illiberale-oui-les-recours-a-letat-durgence-ont-fait-basculer-le-pays-dans-le-camp-autoritaire-20230427_HVOSNI2GUVFIVPI42FOZJJVO5M/).

2 D. n° IOMD2316840D, 21 juin 2023, portant dissolution d'un groupement de fait.

3 Notre collègue Serge Slama a obtenu que le tribunal administratif de Grenoble enjoigne au préfet « de faire procéder à l'effacement des enregistrements » et de toutes les copies qui auraient pu en être faites le 5 juillet 2023, lors d'une manifestation « Justice pour Nahel », au motif que « les personnes participant à ce rassemblement n'ont pas été informées du recours à ces aéronefs » (TA Grenoble, ord. ref., 8 juill. 2023, n° 2304323, inédit).

vant l'État, étant présumé coupable de mauvaises intentions qu'il convient à la chose publique de prévenir, comme dans les pires dystopies<sup>4</sup>. Nous n'en sommes pas encore à la loi des suspects, mais de fâcheuses tendances lourdes viennent instaurer une suspicion d'agissements illégaux. Ainsi en va-t-il dans « l'affaire du 8 décembre » soulevée par l'association « La Quadrature du Net », où des individus issus de l'extrême-gauche sont mis en cause pour avoir voulu exercer leur droit à la vie privée<sup>5</sup>. En effet, les pratiques numériques des prévenus (recours à des messageries cryptées – Signal, Proton Mail – utilisation du protocole TOR pour naviguer sur le web, emploi de systèmes d'exploitation *open source* – Tails, /e/OS...) sont considérées comme des indices d'une volonté criminelle, ici terroriste<sup>6</sup>. Il en va de même pour les militants des « Soulèvements de la terre », à qui sont reprochés « le fait de laisser son téléphone mobile allumé à son domicile ou de le mettre en « mode avion » en arrivant sur les lieux de la manifestation pour éviter le bornage, le fait de ne pas communiquer les codes de déverrouillage de l'appareil »<sup>7</sup>. Au-delà de ces cas particuliers, 2 textes majeurs sapent l'idée même du respect de la vie privée au profit d'un Léviathan omniscient : la loi Jeux Olympiques et le projet de loi Justice 2023-2027.

2 - La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, adoptée en procédure accélérée, contient d'incroyables moyens de technopolice permettant un contrôle en temps réel des populations et de leurs mouvements par le biais d'une vidéosurveillance dite « intelligente » utilisant les caméras et les drones<sup>8</sup>. D'abord, et le Conseil constitutionnel n'a presque rien trouvé à redire, cette loi supprime quelques garde-fous touchant aux systèmes de vidéosurveillance : *exeunt* les articles L. 251-7 du Code de la sécurité intérieure qui prévoyait la transmission d'un rapport annuel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et L. 254-1 du même code qui réprimait tous les manquements dans l'emploi de ces dispositifs (installation ou enregistrement non autorisés, conservation indue des images, etc.). Ces dispositions sont remplacées par une peine de prison et d'amende pour le « fait d'entraver l'action de la com-

mission départementale de vidéoprotection ». Ensuite, la loi JO étend ses dispositions dans le temps, s'appliquant immédiatement (notamment en vue de la Coupe du monde de rugby de septembre 2023) et jusqu'au 31 mars 2025, 6 mois au-delà desdits Jeux. Enfin la captation d'images fait l'objet d'un traitement algorithmique en temps réel, c'est-à-dire d'une « analyse systématique et automatisée de ces images de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites »<sup>9</sup>.

3 - Le texte reste volontairement flou quant à la définition des « événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler » des risques « d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes » qu'il faudra surveiller<sup>10</sup>, et renvoie la détermination du traitement automatisé à un décret<sup>11</sup>. Ce traitement algorithmique, qui « repose sur un apprentissage » par le biais de l'intelligence artificielle (*deep learning*), peut être confié à des sociétés privées qui en assurent le développement. Ces opérateurs privés, en sus de réaliser une surveillance massive de la population et de ses comportements, sont autorisés à conserver pendant 12 mois les données, sans procéder à leur floutage ou à leur anonymisation<sup>12</sup>.

4 - Certes, cette loi ne prévoit plus le traitement des données biométriques ou de reconnaissance faciale, procédé écarté en cours d'adoption par le législateur, mais d'une part, les « données comportementales » sont considérées par le règlement général sur la protection des données comme des données biométriques<sup>13</sup>. Et d'autre part, une nouvelle proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public, en temps réel et *a posteriori*, a été adoptée par le Sénat en première lecture et transmise à l'Assemblée nationale le 12 juin 2023<sup>14</sup>. Cette reconnaissance biométrique serait permise, à titre expérimental bien sûr (le provisoire et l'exceptionnel sont la porte d'entrée quotidienne dans le droit commun), dans diverses hypothèses qui font froid dans le dos : afin « d'indiquer le degré de probabilité qu'une personne apparaissant sur les images exploitées corresponde effectivement à la personne

4 V. sur l'avènement de cette société disciplinaire et son accélération C. Dounot, *Urgence sanitaire et société disciplinaire. Le culte de l'efficacité validé par le droit*, in G. Drago, J. Hautebert et Ch. Eoche-Duval (dir.), *Pandémie, Droit et Cultes* : Mare & Martin, 2023, p. 47.

5 [www.laquadrature.net/2023/06/05/affaire-du-8-decembre-le-chiffrement-des-communications-assimile-a-un-comportement-terroriste/](http://www.laquadrature.net/2023/06/05/affaire-du-8-decembre-le-chiffrement-des-communications-assimile-a-un-comportement-terroriste/).

6 [www.lemonde.fr/idees/article/2023/06/14/attaches-aux-libertes-fondamentales-dans-l-espace-numerique-nous-defendons-le-droit-au-chiffrement-de-nos-communications\\_6177673\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2023/06/14/attaches-aux-libertes-fondamentales-dans-l-espace-numerique-nous-defendons-le-droit-au-chiffrement-de-nos-communications_6177673_3232.html).

7 D. n° IOMD2316840D, 21 juin 2023.

8 C. Castets-Renard et A. Turci, « Caméras augmentées » : un danger pour les libertés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques (et au-delà) ? : D. 2023, p. 1138.

9 *Cons. const.*, 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, § 33 : JCP G 2023, doctr. 818, n° 2, obs. L. Cluzel-Métayer.

10 L. n° 2023-380, 19 mai 2023, art. 10, I : JCP G 2023, act. 694, aperçu rapide M. Daury-Fauveau ; JCP G 2023, doctr. 818, n° 2, obs. L. Cluzel-Métayer.

11 L. n° 2023-380, 19 mai 2023, art. 10, V, préc. note 9.

12 L. n° 2023-380, 19 mai 2023, art. 10, IX, préc. note 9.

13 Règlement général sur la protection des données, art. 4, 14.

14 Sénat, *prop. de loi n° 664, 31 mai 2023*. Un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles, n° 627, 10 mai 2022, préconisait déjà une série d'expérimentations.

## « L'usage des drones est devenu tellement banal qu'il concerne même des activités ordinaires, comme le concert de Beyoncé au Stade de France. »

dont la présence est recherchée »<sup>15</sup>, afin de contrôler l'accès à certains grands événements<sup>16</sup> ou encore de retrouver une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace<sup>17</sup>... Et cela au moment même où les députés européens interdisent les « utilisations intrusives et discriminatoires » de l'intelligence artificielle, tels les « systèmes d'identification biométriques à distance en « temps réel » dans les espaces accessibles au public »<sup>18</sup>.

5 - De tels procédés de reconnaissance faciale existent déjà, certains ayant été approuvés lors du Covid<sup>19</sup>. Le pouvoir s'accoutume vite à cette maîtrise absolue de l'espace public, comme le montre l'exemple de la ville de Dijon où 38 personnes ont reçu des amendes à leur domicile pour « participation à une manifestation interdite » ou « émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » (casseroles) sans avoir été interpellées sur place<sup>20</sup>. Si l'on ajoute à cela la possibilité nouvelle d'utiliser un scanner corporel<sup>21</sup>, on se rend compte combien cette loi JO est un cheval de Troie expérimental et provisoire pour toutes les technologies intrusives.

6 - L'usage des drones pour servir aux missions de police est d'ailleurs entré dans une nouvelle ère avec le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023. Ce décret réintroduit dans le droit français les dispositions de la loi sur la sécurité globale que le Conseil constitutionnel avait d'abord censurées (cet article 48 qui, alors, méconnaissait « le droit au respect de la vie privée »<sup>22</sup>) avant de les avaliser 8 mois plus tard<sup>23</sup>. Non seulement ces aéronefs sont autorisés dans une multitude de cas dont la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières ou le secours aux personnes (CSI, art. R. 242-8), mais en plus ils peuvent

filmer des « images de l'intérieur des domiciles » et de leurs entrées (CSI, art. R. 242-11, II)<sup>24</sup>. Le Conseil d'État rejette tout « doute sérieux » quant à la légalité de ces emplois, considérant que le décret offre suffisamment de garanties<sup>25</sup>. Les tribunaux administratifs ne voient aucun problème à les utiliser (en l'espèce contre des rodéos urbains) malgré l'absence d'une doctrine d'emploi qui aurait dû être transmise par les ministères à la CNIL<sup>26</sup>.

7 - L'usage des drones est devenu tellement banal qu'il concerne même des activités ordinaires, comme le concert de Beyoncé au Stade de France (26 mai 2023). De nombreux arrêtés préfectoraux (dans au moins 13 départements) ont autorisé l'usage des drones pour la surveillance des manifestations du 1er mai ou du 6 juin contre la réforme des retraites. Ceux qui ont été attaqués ont été validés par la justice administrative, à l'exception de celui de Seine-Maritime, annulé par le tribunal administratif de Rouen en raison d'une amplitude horaire trop importante, et d'un secteur géographique trop étendu<sup>27</sup>. Le ministre de l'Intérieur lui-même indique que, « grâce à ces drones (...), nous avons pu renseigner la police et la gendarmerie pour interpellier un grand nombre d'auteurs » (BFM TV, 1er mai 2023), ce qui constitue une mission de police judiciaire, finalité qui ne figure pas à l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure... La prochaine étape, déjà pratiquée illégalement<sup>28</sup>, est celle de l'emploi des drones pour diffuser les « produits de marquage codés », incolores et inodores mais répandant un marquage pérenne et unique à l'ADN sur la peau et sur les vêtements<sup>29</sup>. D'autres pratiques illégales ont cours,

24 Ces images ne doivent pas être conservées, mais d'une part, des exceptions existent (signalement à l'autorité judiciaire ou besoins pédagogiques), et d'autre part, des arguments techniques rendent impossible, de fait, cette suppression.

25 CE, ord. réf., 24 mai 2023, n° 473547, inédit : JurisData n° 2023-009516.

26 TA Toulouse, ord. réf., 24 mai 2023, n° 2302868, inédit. Cette doctrine d'emploi prescrite par la CNIL résulte de sa délibération n° 2023-027 du 16 mars 2023 portant avis sur un projet de décret portant application des articles L. 242-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du Code de la défense.

27 Ce tribunal fait de la résistance, ayant aussi annulé l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs pour surveiller le festival Des bâtons dans les routes, du 5 au 8 mai 2023.

28 L'histoire de l'usage des drones par la police et la gendarmerie est l'histoire d'une perpétuelle utilisation illégale validée ensuite par modification de la norme. V. C. Dounot, Pourquoi le contrôle du déconfinement à Paris ne pouvait passer par les drones : Lexbase Hebdo éd. publique, 11 juin 2020, n° 827.

29 www.francetvinfo.fr/monde/environnement/mega-bassine/manifestations-a-sainte-soline-trois-questions-sur-les-nouveaux-produits-de-marquage-codes-utilises-par-les-gendarmes-et-deja-controverses\_576732-2.html.

15 Sénat, prop. de loi n° 664, 31 mai 2023, art. 1er ter.

16 Sénat, prop. de loi n° 664, 31 mai 2023, art. 2.

17 Sénat, prop. de loi n° 664, 31 mai 2023, art. 4.

18 P9\_TA(2023)0236, Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 juin 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (Doc. COM(2021) 0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD)).

19 V. D. n° 2021-269, 10 mars 2021, relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports.

20 www.politis.fr/articles/2023/06/casseroles-verbalisations-sans-contrôle-a-dijon-le-procureur-botte-en-touche/.

21 « dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques » : L. n° 2023-380, 19 mai 2023, art. 16, préc. note 9.

22 Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, § 148 : JurisData n° 2021-009466 ; JCP G 2021, doct. 1070, n° 8, 34,35 et 41, obs. M. Verpeaux ; JCP G 2021, doct. 854, n° 4, obs. B. Teysié.

23 Cons. const., 20 janv. 2022, n° 2021-834 DC.

consistant à annoncer par voie de presse l'utilisation de drones et de périmètres de surveillance, sans publication afférente d'arrêtés préfectoraux les établissant, empêchant ainsi tout recours devant le juge administratif<sup>30</sup>.

8 - Nous avons ainsi une surveillance mobile et invisible, déployable en toute circonstance et capable de contrôler d'un seul regard des milliers de personnes, voire plus avec les boules optroniques (caméras très haute définition, doublées d'une caméra thermique, avec zoom surpuissant, fonctionnant de jour et de nuit). Ces engins d'origine militaire sont déjà utilisés par la gendarmerie en zones urbaines, et capables d'identifier une personne à 2 km.

9 - Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, là encore présenté en procédure accélérée et adopté par le Sénat en première lecture, franchit un pas supplémentaire dans l'intrusion du pouvoir dans la vie privée des citoyens en ce qu'il permet l'activation à distance de tout appareil connecté aux fins de géolocalisation et de captation de sons et d'images<sup>31</sup>. En clair, dans le cadre d'enquêtes et informations judiciaires portant sur des infractions punies d'au moins 10 ans d'emprisonnement, n'importe quel appareil connecté (téléphone, ordinateur, babyphone, assistant personnel, centrale d'alarme...) pourra servir de mouchard, évidemment « à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur ». Le Conseil d'État admet que cette captation « porte une atteinte importante au droit au respect de la vie privée dès lors qu'elle permet l'enregistrement, dans tout lieu où l'appareil connecté peut se trouver, y compris des lieux d'habitation, de paroles et d'images concernant aussi bien les personnes visées par les investigations que des tiers », mais valide néanmoins le procédé<sup>32</sup>. L'on voit mal comment il pourra respecter l'impossibilité de viser les personnes citées à l'article 100-7 du Code de procédure pénale (députés, sénateurs, avocats, magistrats) puisqu'il est *a priori* impossible de savoir en présence de qui se trouve la personne écoutée.

10 - La liberté individuelle est encore abîmée par les constitutions illégales de fichiers, à croire que la République aime les

30 V. ainsi le 13 juin 2023 pour la visite d'E. Macron en Ardèche [www.ardeche.gouv.fr/Actualites/Espace-Presse/Communiqués-de-presse/Annee-2023/Juin-2023/Mesures-de-securite-et-de-restriction-mardi-13-juin-dans-le-nord-Ardeche](http://www.ardeche.gouv.fr/Actualites/Espace-Presse/Communiqués-de-presse/Annee-2023/Juin-2023/Mesures-de-securite-et-de-restriction-mardi-13-juin-dans-le-nord-Ardeche).

31 Sénat, projet de loi n°569, 3 mai 2023, art. 3, 12°, 13°, 17° à 19°. – Cet article a été adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture le 6 juillet 2023. Sa rédaction avait suscité un communiqué du Conseil de l'Ordre des avocats, adopté à l'unanimité le 17 mai 2023, dénonçant cette possibilité d'activation comme « une atteinte particulièrement grave au respect de la vie privée qui ne saurait être justifiée par la protection de l'ordre public ».

32 CE, avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, 13 avr. et 2 mai 2023, n° 406855, § 15.

fiches<sup>33</sup>. Ainsi de la création du fichier des manifestants contre la réforme des retraites placés en garde à vue, ordonné par le parquet de Lille en dehors de tout cadre réglementaire, et recensant les nom, prénom et date de naissance de chaque manifestant placé en garde à vue, avec les suites pénales données. Cette « mise en œuvre, pour le compte de l'État » d'un traitement de données à caractère personnel « sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire (...) caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée »<sup>34</sup>. Heureusement, le juge a ici ordonné « de prendre immédiatement toutes dispositions pour qu'il soit procédé à l'effacement des données à caractère personnel ». Dans d'autres circonstances, la justice n'a pas eu à trancher en faveur du respect de la vie privée. Ainsi de l'affaire du dénombrement des élèves musulmans, dans les académies de Toulouse et de Montpellier, en recensant le nombre d'absents le jour de l'Aïd-el-Fitr dans les écoles, collèges et lycées<sup>35</sup>. Les 2 académies concernées ont rapidement infirmé les demandes initiales, plaidant une erreur imputable au renseignement territorial, ce qui ne manque de questionner pour une fête religieuse ouvrant droit à absence exceptionnelle<sup>36</sup>.

## 2. Liberté d'expression et de manifestation

11 - En sus des restrictions de la liberté individuelle, la liberté d'expression pâtit elle aussi d'une censure qui bat son plein. D'abord, comme au temps de Napoléon III, les professeurs sont placés sous surveillance accrue, et les sanctions viennent rappeler à l'ordre ceux qui n'encensent pas le pouvoir. C'est ainsi que 2 professeurs agrégés de philosophie, René Chiche et Franklin Nyamsi, ont fait l'objet de mesures drastiques pour « non-respect du devoir de réserve »<sup>37</sup>. Leurs propos, tenus sur les réseaux sociaux et non en classe, visaient pour l'un la politique globale du pouvoir, pour l'autre, la politique africaine

33 De l'Affaire des fiches au projet Safari, en passant par le Carnet B, bien des fichages ont suscité l'émoi. Rappelons que les 3 décrets du 2 décembre 2020 en matière de renseignement territorial élargissent considérablement le fichage des opinions politiques, religieuses, syndicales, des pratiques sportives, des données de santé, etc. V. sur ce dernier aspect N. Véron, *La transmission de données personnelles de santé aux services de renseignement, une question insuffisamment sérieuse ?* : Dalloz IP/IT, 2023, p. 312.

34 TA Lille, ord. réf., 19 mai 2023, n° 2304177 et 2304186, cons. 14 : *Juris-Data* n° 2023-009801.

35 [www.mediapart.fr/journal/france/200523/des-etablissements-pries-de-compter-les-eleves-absents-le-jour-de-l-aid-el-fitr-un-ciblage-choquant](http://www.mediapart.fr/journal/france/200523/des-etablissements-pries-de-compter-les-eleves-absents-le-jour-de-l-aid-el-fitr-un-ciblage-choquant).

36 Circ. NOR : MENG0401138C, 18 mai 2004, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

37 [www.marianne.net/agora/tribunes-libres/affaire-rene-chiche-franklin-nyamsi-suspendons-les-reseaux-sociaux-pas-les-cours-de-philo](http://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/affaire-rene-chiche-franklin-nyamsi-suspendons-les-reseaux-sociaux-pas-les-cours-de-philo).

## « Cette volonté de censure s'insère à merveille dans le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, c'est-à-dire à en filtrer le contenu en amont et à pénaliser lourdement en aval. »

de la France. Ils ont été tout simplement suspendus de leurs fonctions.

12 - Au-delà des professeurs, ce sont aussi les journalistes qui doivent faire preuve d'une conformité déroutante aux idéaux de l'époque. Parmi ces derniers, la question climatique en est un majeur. C'est ainsi que les renouvellements d'autorisation de diffusion des chaînes TF1 et M6 ont fait l'objet, le 27 avril 2023, d'une orientation de l'information. Ces 2 chaînes se sont engagées, en vue d'obtenir le précieux sésame, à contribuer « à la lutte contre le changement climatique et à la transition écologique », mettant en œuvre un « contrat-climat » avec experts et baromètres. Elles doivent adresser un compte-rendu annuel à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) de leurs œuvres de sensibilisation (entendre, conformité idéologique), laquelle « réexamine régulièrement ses engagements »<sup>38</sup>. Ces contrats-climat prévoient pour tous les médias (télévision, radio, presse écrite), dans l'axe 5 « *Contenus éditoriaux* », l'obligation de « *traiter dans les programmes (magazines, journaux, documentaires, divertissements, jeux, fictions, etc.) (...) des thématiques liées à l'environnement, à sa protection et à la lutte contre le dérèglement climatique* »<sup>39</sup>. C'est ce que l'on retrouve également, à un niveau privé, avec une « *Charte pour un journalisme à la hauteur de l'urgence écologique* » faisant de l'écologie « *un prisme au travers duquel considérer l'ensemble des sujets* »<sup>40</sup>. Le noble objectif écologique (qui est contre la protection de la création ?) outrepassé sensiblement la liberté de l'information et les devoirs du journaliste tels que fixés par la Charte de déontologie de Munich de 1971 ou, pour les journalistes du service public, la Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 2016 annexée à l'accord collectif pour les journalistes de Radio France.

13 - Inquiétantes encore sont les interventions abusives de ministres qui veulent interdire l'accès à la plateforme Twitter, depuis son rachat par Elon Musk et sa sortie du code européen de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne

38 *Convention conclue entre l'ARCOM et la société Télévision Française 1*, 27 avr. 2023, art. 2-3-14 : [www.arcom.fr/sites/default/files/2023-05/Convention\\_conclue\\_entre\\_lArcom\\_et\\_la\\_societe\\_Television\\_francaise\\_1\\_concernant\\_le\\_service\\_de\\_telerivision\\_TF1.pdf](http://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-05/Convention_conclue_entre_lArcom_et_la_societe_Television_francaise_1_concernant_le_service_de_telerivision_TF1.pdf). – *Convention conclue entre l'ARCOM et la société Métropole Télévision*, 27 avr. 2023, art. 2-3-14 : [www.arcom.fr/sites/default/files/2023-05/Convention\\_conclue\\_entre\\_lArcom\\_et\\_la\\_societe\\_Metropole\\_Television\\_concernant\\_le\\_service\\_de\\_telerivision\\_M6.pdf](http://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-05/Convention_conclue_entre_lArcom_et_la_societe_Metropole_Television_concernant_le_service_de_telerivision_M6.pdf).

39 *Contrat-climat de TF1*, 29 juin 2022, p. 10 : [www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/tf1.pdf](http://www.publicite-responsable.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/tf1.pdf). On trouve les mêmes engagements souscrits par France Télévision, France Médias Monde, Groupe Canal +, beIN Sports, News Participation, Métropole Télévision, Lagardère, L'Équipe, NRJ...

40 Charte signée par les journalistes de nombreuses rédactions (RFI, France 24, 20 minutes, Mediapart, etc.), de syndicats (SNJ, IFJ, etc.) ou d'écoles de journalisme (ESJ, CEJ, IJBA, CUEJ, etc.)

de 2022 (instrument de *droit mou*). Ainsi de Jean-Noël Barrot, ministre délégué chargé de la Transition numérique, qui a menacé le réseau social le 29 mai 2023 : « *Twitter, s'il ne se conforme pas à nos règles, sera banni, en cas de récurrence, de l'Union européenne* ». Le même a utilisé ledit réseau pour tweeter : « *Twitter devra se conformer et lutter activement contre la désinformation, sans quoi Twitter ne sera plus le bienvenu en Europe* ». Là encore, le mobile est louable, car personne ne désire être désinformé, mais la menace est réelle d'une censure *a priori* qui viendrait s'ajouter à celles déjà opérées contre des réseaux (Rumble) ou des médias (Russia Today, Sputnik)<sup>41</sup>.

14 - Dans ce contexte, se place l'événement survenu le 13 mai 2023, peut-être pas si incongru, du blocage du réseau Telegram opéré en France. Pendant plusieurs heures, toutes les adresses renvoyant à des canaux Telegram (du type t.me) arrivaient sur une page d'avertissement du ministère de l'Intérieur indiquant une tentative de connexion à du contenu pédopornographique<sup>42</sup>. Cela a été rendu possible par un blocage DNS (Domain Name System) opéré par les fournisseurs d'accès sur demande de la police, faisant correspondre les noms de domaine à des adresses IP (Internet Protocol, numéro d'identification attribué à chaque appareil connecté)<sup>43</sup>. Or, en plus de l'enregistrement habituel de l'adresse IP du visiteur, et malgré les promesses du ministère de l'Intérieur, un traceur JavaScript a enregistré ces visites auprès du service AT Internet, étiquetant tout visiteur, pourtant bien involontaire, comme pédo-pornographe. Les sources policières contactées par « *Le Monde* » plaident l'erreur humaine. Le test grandeur nature d'un blocage *a priori*, et sans jugement, de tout un réseau social peut aussi se concevoir...

15 - Cette volonté de censure s'insère à merveille dans le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique<sup>44</sup>, c'est-à-dire à en filtrer le contenu en amont et à pénaliser lourdement en aval. Dans ce texte adopté par le Sénat le 5 juillet 2023 et transmis à l'Assemblée nationale le 7, les meilleures intentions (protection des mineurs en ligne, cybersécurité, protection contre une ingérence étrangère) côtoient les pires (blocage administratif des sites internet, peine complémentaire de sus-

41 Gr. Weigel, *La suspension précipitée des activités de diffusion de Russia Today et de Sputnik* : *Légipresse* 2022, n° 401, p. 147. Cette suspension avait même justifié à l'encontre d'une journaliste un arrêté préfectoral portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, annulé pour excès de pouvoir *TA Paris, 5e sect., 3e ch., 25 janv. 2023, n° 2220351, inédit*.

42 [www.lemonde.fr/pixels/article/2023/05/13/les-adresses-telegram-bloquees-en-france-par-erreur\\_6173242\\_4408996.html#:~:text=La%20police%20a%20reconnu%20une,un%20nouveau%20projet%20de%20loi.](http://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/05/13/les-adresses-telegram-bloquees-en-france-par-erreur_6173242_4408996.html#:~:text=La%20police%20a%20reconnu%20une,un%20nouveau%20projet%20de%20loi.)

43 [www.numerama.com/politique/1374512-que-sest-il-passe-avec-les-adresses-telegram-bloquees-ce-week-end.html](http://www.numerama.com/politique/1374512-que-sest-il-passe-avec-les-adresses-telegram-bloquees-ce-week-end.html).

44 *Sénat, prop. de loi n° 593, 10 mai 2023.*

pension d'un compte d'accès à un service de plateforme en ligne). Cette dernière consiste en un véritable isolement forcé de l'individu condamné pour 6 mois, voire un an en cas de récidive, à ne plus pouvoir utiliser les réseaux sociaux<sup>45</sup>. Une sorte d'exil intérieur ou de mort civile temporaire, vue l'importance desdits réseaux dans la société contemporaine. Le Conseil d'État, à son habitude, n'y trouve rien à redire : « Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière au regard des exigences constitutionnelles de légalité et de proportionnalité des délits et des peines »<sup>46</sup>.

16 - La liberté d'expression et de manifestation connaît à son tour des heures sombres dans notre pays. À la suite d'une manifestation (pacifique) d'un groupuscule d'extrême-droite dans les rues de la capitale, le 6 mai 2023, le ministre de l'Intérieur a donné des instructions à tous les préfets, le 9 mai, pour interdire *a priori* toute manifestation dite d'extrême-droite. Ce sont des instructions évidemment illégales, les préfets ne pouvant interdire une manifestation en amont que si cette dernière présente des risques matérialisés d'atteinte à l'ordre public<sup>47</sup>. Il n'appartient pas au ministre de se prononcer d'une part, d'une manière générale et absolue, d'autre part, selon des critères politiques et non juridiques, le droit de manifester étant (pour l'instant encore) rangé parmi les libertés fondamentales<sup>48</sup>. Au titre de cette volonté censoriale, le préfet de police de Paris a interdit, pour le weekend des 13 et 14 mai, 6 manifestations (défilés de rue, dépôt de gerbe, colloque) dont celles des militaires de « Place d'armes » ou des « Gilets jaunes Apatisans » (sans rapport, donc, avec l'extrême-droite). D'autres préfets ont procédé à des interdictions semblables visant d'autres événements d'extrême-droite : concert de rap (Nantes, 13 mai), hommage à Jeanne d'Arc (Avignon, 3 juin<sup>49</sup>), colloque de l'Institut Illiade (Paris, 21 mai 2023), concert de rock identitaire (Lille, 9 juin), manifestation en soutien aux victimes d'Annecy (Lyon, 9 juin).

45 Sénat, prop. de loi n° 593, 10 mai 2023, art. 5.

46 CE, avis sur un projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, 27 avr. 2023, n° 406991, § 23.

47 Outre la réaction du Pr Cahn citée note 1, V. celle de S. Slama : <https://blog.leclubdesjuristes.com/interdiction-des-manifestations-dultra-droite-la-liberte-de-manifestation-appartient-a-tous-les-citoyens-sous-reserve-de-respect-de-la-loi-penale-et-des-valeurs-de-la-republique-p/>.

48 Cons. const., 18 janv. 1995, n° 94-352 DC. – CE, 10 juin 2021, n° 444849, 445063, 445355 et 445365 : JCP G 2021, doctr. 1374, n° 1, obs. G. Eveillard ; JCP G 2021, act. 683, obs. E. Derieux.

49 L'arrêt n° 2023/06-02 fonde notamment l'interdiction sur le fait qu'un proche du président de l'association a tenu « dans une publication sur Twitter des propos volontairement tendancieux en qualifiant notamment la pédophilie, l'homosexualité et l'immigration de « tares » » : Préfecture du Vaucluse, Recueil des actes administratifs spécial n° 84-2023-058, 2 juin 2023, p. 5.

17 - Cette vague d'annulations arbitraires, signifiées pour la plupart moins de 24 heures avant les manifestations, constitue une sérieuse atteinte au principe même de la liberté de manifestation<sup>50</sup>. La volonté du ministre Darmanin de laisser « les tribunaux juger pour savoir si la jurisprudence permettra de les tenir (ces arrêtés d'interdiction) » est plus qu'inquiétante. Si 2 de ces arrêtés ont été annulés (commémoration de Jeanne d'Arc et colloque de l'Action Française<sup>51</sup>), les autres recours ont été rejetés, notamment celui formé par « Les Nationalistes », au motif que la seule présence de son président permet « de regarder comme suffisamment établie l'existence d'un risque de propos ou de gestes incitant à toute forme de haine notamment raciale de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine »<sup>52</sup>. Jurisprudence Dieudonné contre jurisprudence Benjamin, la restriction contre la liberté.

18 - Une même volonté de censure de l'espace public touche d'autres formes d'opposition politique au pouvoir, comme la contestation du tunnel Lyon-Turin cumulant interdiction de manifestation sur 3 jours et 9 communes, avec infraction de 107 interdictions administratives de territoire à l'encontre d'activistes étrangers (16 juin 2023). Ainsi du Festival de Cannes, où le préfet a interdit préventivement toute manifestation sur la Croisette, en dehors de tout projet déclaré ou annoncé. Cette interdiction a été validée tant par le tribunal administratif de Nice que par le Conseil d'État<sup>53</sup>. Autre dérive inquiétante, celle de plusieurs préfetures (Doubs, Loir-et-Cher) interdisant des « casserolades » (accueil de ministres ou du président de la République au son des casseroles) en recourant à la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT). Par un véritable détournement de procédure, ces préfets ont fondé sur l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure leurs décisions d'établir des périmètres de protection dans lesquels sont interdits tant les défilés et cortèges que les dispositifs sonores amplificateurs de son. Heureusement un juge administratif a reconnu la manifeste illégalité de ces pratiques<sup>54</sup>.

19 - À l'inverse de ces nombreuses restrictions, la liberté d'expression artistique reçoit une consécration sans limites, couvrant même les œuvres les plus contestables aux messages

50 Et contraires au principe selon lequel « une mesure de police restreignant les libertés publiques doit être publiée dans un délai permettant un accès utile au juge des référés » TA Paris, ord. réf., 4 avr. 2023, n° 2307385/9, cons. 6 : JurisData n° 2023-005331 ; JCP G 2023, doctr. 553, n° 70, obs. P. Idoux et L. Calandri.

51 TA Paris, ord. réf., 13 mai 2023, n° 2310593. – TA Paris, ord. réf., 13 mai 2023, n° 2310667.

52 TA Paris, ord. réf., 13 mai 2023, n° 2310745.

53 CE, ord. réf., 24 mai 2023, n° 474297, ADELICO, inédit : JurisData n° 2023-008884.

54 TA Orléans, ord. réf., 25 avr. 2023, n° 2301545, inédit : JurisData n° 2023-006488.

## « La dégradation de ce tableau, par jet de peinture le 7 mai 2023, a en revanche donné lieu à une exaltation sans limite de la « liberté de création artistique ». »

pédopornographiques. C'est ainsi que le tableau « *Fuck abstraction !* » de Miriam Cahn, présentant un enfant violé, les mains ligotées et forcé d'effectuer une fellation à un adulte (tombant sous le coup de l'article 227-23 du Code pénal), n'a pas été jugé constitutif d'une « atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la dignité de la personne humaine » au motif que « l'unique intention de l'artiste est de dénoncer un crime »<sup>55</sup>. L'intention subjective placée au-dessus de l'objectivité de la loi... La dégradation de ce tableau, par jet de peinture le 7 mai 2023, a en revanche donné lieu à une exaltation sans limite de la « liberté de création artistique », tant par le président de la République que par la ministre de la Culture, qui avait déjà défendu la chose devant l'Assemblée nationale (17 mars 2023). Le droit de propriété n'était pas ici en jeu, puisque l'exposant a décidé de laisser l'installation telle quelle « avec les traces de la dégradation » (ce qui devrait même augmenter sa cote, il n'y a pas de petit profit).

### 3. Droit de propriété

20 - Dernier élément notable des atteintes aux libertés fondamentales, celui visant la propriété privée. Élément cardinal de la pensée libérale, et quadruplement protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (naturel, imprescriptible, inaliénable et sacré), il est plus qu'étonnant de le voir contesté, à moins d'y reconnaître la trace d'un mouvement plus ample, « *You'll own nothing and be happy* »<sup>56</sup>. De manière frontale, l'attaque la plus vive vient de la suggestion de dissocier le foncier et le bâti, portée notamment par la proposition de loi Lagleize, en attente d'examen devant le parlement, inspirée du rapport remis au premier ministre<sup>57</sup>. Les individus seraient propriétaires des murs, quand l'État (ou la collectivité concernée) serait propriétaire du sol, percevant une redevance pour l'occupation du terrain. Ce système, non-contrainant, ne viserait que les nouveaux propriétaires, mais il s'inscrit dans un sillage plus radical porté directement par « *France Stratégie* », le Commissariat général à la stratégie et à la prospective placé auprès du premier ministre. Dans une note d'analyse « *Comment assurer la résorption des dettes publiques en zone euro ?* », il est suggéré que « l'État décrète qu'il devient copropriétaire de tous les terrains construits résidentiels, à hauteur d'une frac-

tion fixée de leur valeur, et que ce nouveau droit de propriété est désormais incessible »<sup>58</sup>. Pour ces analystes d'État, « la soutenabilité d'une dette publique excessive pourrait être crédibilisée en rééquilibrant comptablement le bilan patrimonial de l'État », tout simplement « par la voie d'un transfert d'actifs depuis le bilan des agents économiques privés résidents ». Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un vol en bande organisée laissant le propriétaire dans l'alternative de payer une redevance ou de voir « la fraction du terrain possédée par l'État » augmenter d'année en année. La Cour des comptes ne manque pas de souligner, par un *sostenuto andante*, que la Belgique et le Royaume-Uni pratiquent cette « dissociation entre propriété du foncier et du logement »<sup>59</sup>.

21 - Que cette suggestion se réalise ou non, les portefeuilles des Français seront de toute façon allégés par l'État au nom « des efforts que va leur demander la transition climatique ». Jean Pisani-Ferry, dans son rapport remis au premier ministre dans le cadre de « *France Stratégie* » (22 mai 2023), appelle à « l'utilisation de la fiscalité à des fins incitatives » à travers la mise en place d'« un prélèvement dédié, explicitement temporaire et calibré ex ante en fonction du coût anticipé de la transition pour les finances publiques », qui pourrait d'ailleurs être assis sur le patrimoine foncier<sup>60</sup>. Encore au prétexte du climat, et à l'imitation des mesures si contestées annoncées en Irlande ou aux Pays-Bas (réduction de 50 % du cheptel bovin), la Cour des comptes invite à « Définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin cohérente avec les objectifs climatiques du « *Global Methane Pledge* », pour parvenir à une réduction de 30% des émissions de méthane<sup>61</sup>. Faisant fi du droit de propriété des éleveurs, cette recommandation « appelle nécessairement une réduction importante du cheptel », au nom de la « réduction des émissions de gaz à effet de serre »<sup>62</sup>. Il est vrai que les agriculteurs constituent un terrain d'essai du contrôle social avec la mise en place du Système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR) dans le cadre de la campagne PAC 2023<sup>63</sup>. Ce système utilise un traitement algorithmique pour demander des photos géolocalisées et

55 CE, ord. réf., 14 avr. 2023, n° 472611, 472612, 472646 et 472702, cons. 10, inédit : *JurisData* n° 2023-005728.

56 Prédiction du Forum économique mondial pour le monde de 2030, datant de 2016 et lancée par Ida Auken, femme politique danoise.

57 AN, prop. de loi n° 2336, 28 nov. 2019, visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français. Le rapport sur « *La maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de construction* », de novembre 2019, dont les dernières propositions visent à « *Étendre la dissociation entre le foncier et le bâti* », annonce largement la proposition de loi. La loi Alur de 2014 avait jeté les fondements d'une telle dissociation.

58 *France Stratégie*, La note d'analyse, oct. 2017, n° 62, p. 9.

59 Cour des comptes, Observations définitives. Le recours aux comparaisons européennes en matière de logement, n° S2023-0075-1, 27 avr. 2023, p. 33, tout en recommandant de « faire précéder chaque décision normative ou budgétaire en matière de logement par une étude comparative avec les principaux États européens », p. 7 et 18.

60 J. Pisani-Ferry et S. Mahfouz, *Les incidences économiques de l'action pour le climat*, Rapport, mai 2023, p. 120.

61 Cour des comptes, Observations définitives. Les soutiens publics aux éleveurs de bovins, n° S2023-0466, 3 avr. 2023, p. 9.

62 Cour des comptes, Observations définitives. Les soutiens publics aux éleveurs de bovins, préc., p. 7.

63 <https://www.asp-public.fr/sites/default/files/content/pages/documents/PAC-2023-2027/CampagnePAC2023.pdf>

vérifier la conformité de l'activité agricole aux déclarations au moyen d'un code couleur vert/orange/rouge déclenchant des contrôles administratifs.

22 - Citoyen épié par tous les objets connectés, filmé à son insu dans son intimité, soumis à reconnaissance faciale ou corporelle, dépouillé d'une partie de sa propriété privée, ingérant des informations orientées, fiché pour ses convictions, interdit de manifester pour ses opinions politiques, privé d'accès aux réseaux sociaux... voilà ce que la France propose aujourd'hui comme idéal démocratique, le tout exercé avec « *créativité juridique dans l'utilisation d'outils de répression à des fins de police administrative* » (O. Cahn). On pourrait ajouter, pour accroître cet inventaire à la Prévert, la question très réelle des libertés parlementaires (et l'utilisation contestée des articles 40, 47-1, 49, alinéa 3, de la Constitution), de la liberté scolaire toujours plus menacée (notamment par la Cour des comptes, voulant faire participer les établissements privés, malgré leur caractère propre, « *aux politiques ministérielles ou académiques* »<sup>64</sup> ou par les inspections très zélées des écoles hors-contrat<sup>65</sup>), des entraves à l'action contre la corruption (annulation rétroactive de l'agrément de l'association Anticor, qui diligente 169 procédures pénales<sup>66</sup>) ou encore de l'évolution

vers un régime policier où la police est réorganisée « *pour protéger le gouvernement et l'image de la France* »<sup>67</sup>, suscitant l'inquiétude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>68</sup> ou l'alerte de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement<sup>69</sup>. Que ce soit au nom de la lutte contre le terrorisme, contre la désinformation, contre la haine ou au nom de la sécurité, de l'écologie et de l'action climatique, les pouvoirs publics nous enfoncent de plus en plus dans une société liberticide et disciplinaire, où l'individu n'est qu'un potentiel criminel qu'il convient d'empêcher d'agir en amont, et de contrôler perpétuellement. Se dresse devant nous « *une intensification de la restriction des libertés comme élément systématique de la politique gouvernementale* » (St. Henneville-Vauchez). Nous sommes loin du contrat social validé par le corps politique des citoyens français. Il serait peut-être temps de résister. ■

64 C. comptes, *L'enseignement privé sous contrat, Rapp. public thématique*, juin 2023, p. 85 : [www.ccomptes.fr/system/files/2023-05/20230601-enseignement-prive-sous-contrat.pdf](http://www.ccomptes.fr/system/files/2023-05/20230601-enseignement-prive-sous-contrat.pdf).

65 [www.lefigaro.fr/actualite-france/les-ecoles-hors-contrat-victimes-de-l-education-nationale-20230616](http://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-ecoles-hors-contrat-victimes-de-l-education-nationale-20230616). – Ou encore <https://fr.aleteia.org/2023/06/02/des-ecoles-hors-contrat-deplorent-le-zele-des-inspecteurs-academiques/>.

66 TA Paris, 6e sect., 1re ch., 23 juin 2023, n° 2111821/6-1, inédit : *JurisData* n° 2023-010362.

67 O. Cahn, *LOPMI 2023 - « Citius, Altius, Fortius sed non Communiter »* : *RSC* 2023, p. 215.

68 *Communiqué du 15 juin 2023, appelant « les autorités à entreprendre un examen complet de leurs stratégies et pratiques en matière de maintien de l'ordre afin de permettre aux manifestants d'exprimer leurs préoccupations et à faciliter une résolution pacifique des conflits sociaux »* : [www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/06/france-must-respect-and-promote-right-peaceful-protest-un-experts](http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/06/france-must-respect-and-promote-right-peaceful-protest-un-experts).

69 Le 7e rapport d'activité 2022 (juin 2023) appelle à une grande vigilance de la part des pouvoirs publics quant aux demandes de renseignement sur le militantisme politique, « *considérant que la prévention des violences collectives ne saurait être interprétée comme permettant la pénétration d'un milieu syndical ou politique ou la limitation du droit constitutionnel de manifester ses opinions, fussent-elles extrêmes, tant que le risque d'une atteinte grave à la paix publique n'est pas avéré. Une part significative des avis défavorables a d'ailleurs été rendue au titre de ce fondement légal en 2022* », p. 34.